
**Nombre de membres
en exercice : 10****Séance du mercredi 13 décembre 2023**

L'an deux mille vingt-trois et le treize décembre l'assemblée régulièrement convoqué le 08 décembre 2023, s'est réuni sous la présidence de David HILAIRE.

Présents : 7

Sont présents : David HILAIRE, Anita REICHERT, Alain JOLY, Marina LACOMBE, Estelle SEGUI, Alain BAROIS, Maxime CHARRIE

Votants : 7**Représentés :**

Excuses : Isabelle DESCLOU

Absents : Stanislas GONZALEZ, Didier BERNARDI

Secrétaire de séance : Anita REICHERT

Ordre du jour:

- Approbation de la proposition du procès verbal de la réunion du 28 septembre 2023
- CDG24 : nouvelle convention d'affectation à des missions temporaires
- CDG24 : désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux
- CDG24 : convention d'adhésion à la mission "Médiation Préalable Obligatoire" (MPO)
- Modification du tableau des effectifs au 1er janvier 2024
- Versement d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans la FPT
- Renouvellement du contrat statutaire CNP pour 2024
- Présentation du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public d'assainissement non collectif pour 2022
- Achat d'un taille-haie : choix du devis
- Adressage : choix du style de plaque et numéro préalablement à la demande de devis
- UDM24 : motion de soutien concernant le nouveau projet d'aménagement global du secteur de Beynac
- Assainissement Collectif : montant de la redevance applicable au 1er janvier 2024
- Assainissement collectif : contrôles de conformité des raccordements - Choix du prestataire
- Assainissement Collectif : montant de la Participation Financière à l'Assainissement Collectif (PFAC)
- Assainissement collectif : règlement intérieur
- Assainissement collectif : formation habilitation électrique pour l'agent technique - choix de l'organisme de formation
- Questions diverses:
 - Logement Montguyard: consommation gaz
 - Mise en oeuvre d'un dispositif "Signalement" au CDG24
 - Voeux du Maire 2024

Monsieur le Maire ouvre la séance à 20h40.

La proposition de procès verbal de la séance du 28 septembre 2023 est approuvée à l'unanimité. Il sera consultable sur le site internet de la commune.

Objet: CDG24 : NOUVELLE CONVENTION D'AFFECTION A DES MISSIONS TEMPORAIRES - DE 2023 036

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L452-44,

Considérant la possibilité en cas de besoin d'avoir recours à du personnel temporaire mis à disposition par le Centre de Gestion de la Dordogne pour assurer le remplacement d'agents momentanément indisponibles, des missions temporaires, en cas de vacance d'emploi qui ne peut être immédiatement pourvu ou en vue de les affecter à des missions permanentes à temps complet ou non complet ;

Considérant la nécessité de signer une convention dite «convention d'affectation à des missions temporaires» pour la mise en place de ces recrutements ;

Considérant que la nouvelle convention a pour objet de définir les conditions générales d'adhésion de la collectivité utilisatrice au service d'affectation à des missions temporaires du CDG24 et de simplifier les démarches par une adhésion de principe;

Après avoir donné lecture de la nouvelle convention d'affectation à des missions temporaires, sur le rapport de Monsieur le maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, DECIDE :

- d'autoriser Monsieur le maire à signer la convention d'affectation à des missions temporaires.
- de prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

Objet: CDG24 : DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE POUR LES ELUS LOCAUX - DE 2023 037

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 1111-1-1,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses dispositions de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Considérant la possibilité de désigner un même référent déontologue de l' élu local par plusieurs collectivités, groupements de collectivités ou syndicats mixtes, par délibérations concordantes,

Considérant la proposition du Centre de Gestion de la Dordogne de désigner le même référent déontologue que pour les élus du CDG et la prise en charge des frais relatifs aux prestations du référent déontologue de l' élu local par ledit CDG jusqu'au 31 décembre 2023,

Vu le rapport du Maire:

Il est mis en place à compter du 1^{er} juin 2023 un référent déontologue élus locaux dans les conditions prévues par le décret du 6 décembre 2022 pour les élus locaux de la commune de SERRES ET MONTGUYARD.

Cette fonction de référent déontologue est confiée à M. Alain PARIENTE, Maître de Conférences en droit public à la faculté de droit de BORDEAUX.

Le référent élu local assure les missions suivantes :

- Il apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l' élu local,
- Il est, à la demande de l' élu qui le saisit, l'interlocuteur de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique concernant les déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale des élus locaux de la collectivités concernée.

Le référent déontologue de l' élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et 226-14 du Code Pénal.

La fonction de référent déontologue des élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, le référent déontologue des élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de l'autorité investie du pouvoir de nomination ou de son représentant.

Il est par ailleurs précisé que cette fonction s'exercera sans préjudice de la responsabilité de l' élu qui demeure seul responsable de ses obligations déontologiques.

Pour mener à bien sa mission, le référent déontologue disposera des moyens matériels nécessaires et sera rémunéré à hauteur de 80 € par dossier et pourra percevoir des frais de déplacement, le cas échéant.

Ces dépenses seront à la charge du Centre de Gestion jusqu'au 31 décembre 2023. Un premier bilan sera effectué par le CDG au dernier trimestre afin de décider si la prise en charge des dépenses est maintenue en 2024 ou pas.

La saisine s'effectuera via un formulaire dédié téléchargeable sur le site internet du Centre de Gestion ou par courrier, recommandé avec accusé de réception, à l'adresse suivante : Référent déontologue des élus locaux – Centre de Gestion de la Dordogne - Maison des Communes – 1 boulevard de Saltgourde – BP 108 – 24051 PERIGUEUX CT CEDEX 9

La mention « confidentiel » devra figurer sur l'enveloppe.

Les réponses devront être traitées dans des délais raisonnables et prendront la forme d'un avis détaillé remis au seul intéressé auteur de la saisine.

Le référent déontologue des élus locaux est désigné pour la durée du mandat.

A des fins pédagogiques, le référent déontologue des élus locaux transmet un rapport annuel anonymisé de l'ensemble des saisines et des réponses apportées.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **DESIGNE** en qualité de référent déontologue pour les élus de la commune de SERRES ET MONTGUYARD, M. Alain PARIENTE, Maître de Conférences en droit public à la faculté de droit de BORDEAUX, aux conditions fixées ci-dessus.

Objet: CDG24 : CONVENTION D'ADHESION A LA MISSION "MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE" (MPO) - DE 2023 038

Monsieur le Maire donne lecture du projet de convention d'adhésion à la mission MPO (Médiation Préalable Obligatoire) proposée par le Centre de Gestion de la Dordogne aux collectivités de leur ressort.

Il informe du principe selon lequel la médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Il précise qu'une procédure de médiation préalable obligatoire a été instaurée et expérimentée en application de l'article 5 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle.

Dans le cadre de la mutualisation, les CDG 16 et CDG 24 ont décidé de travailler ensemble pour l'exercice de la mission de MPO qui a été confiée au CDG 16.

Le CDG 24 a désigné le CDG 16 pour assurer cette mission au profit des collectivités de la Dordogne qui souhaiteraient en bénéficier.

Les litiges relevant de la médiation préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, sont précisées à l'article 2 de la convention.

Les modalités financières sont précisées à l'article 6 : participation forfaitaire de 300 € pour l'examen de chaque dossier soumis au médiateur (cas de recevabilité), et une participation de 50 € par heure de mission plus les indemnités kilométriques au taux en vigueur.

La convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2026 inclus.

Monsieur le Maire demande aux membres de l'assemblée de se prononcer.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité:

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion à la mission "Médiation Préalable Obligatoire" (MPO) avec le Centre de Gestion de la Dordogne.

Objet: MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS - DE 2023 039

Le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures et minutes,

Compte tenu que l'agent administratif faisant fonction de secrétaire de mairie au grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe a une charge de travail qui a augmenté, il convient de modifier son temps de travail.

Compte tenu que l'agent d'entretien des bâtiments communaux a acquis ses droits à retraite, il convient de recruter un nouvel agent contractuel en CDD. La déclaration de vacances d'emploi a été réalisée sur le site Emploi Territorial, sous le N° V024231201278595001.

Le Maire propose à l'assemblée :

La modification de l'emploi permanent d'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2^{EME} CLASSE à temps non complet, à raison de 16 heures hebdomadaires, à compter du 1^{er} janvier 2024.

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des Adjoints Administratifs au grade d'Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} classe relevant de la catégorie hiérarchique C.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes :

- Secrétaire de mairie des communes de moins de 2000 habitants.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Monsieur le Maire propose de modifier le tableau des effectifs à compter du 1^{er} janvier 2023 pour intégrer la modification demandée.

Les effectifs du personnel seront fixés comme suit :

Cadres ou emplois Emplois permanents	Catégorie	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	DUREE HEBDOMADA IRE DE SERVICE (Nombre heures et minutes)	FONCTIONS
FILIERE ADMINISTRATIF Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	C	1	1	16 h 00	<i>Secrétaire de mairie des communes de moins de 2000 habitants</i>
TOTAL		1	1		
FILIERE TECHNIQUE					

Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe.	C	1	1	10 h 00	Agent d'entretien des espaces verts
Adjoint technique territorial contractuel en CDD	C	1	1	2 h 00	Agent d'entretien des bâtiments communaux
TOTAL		2	2		

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DECIDE :

Article 1 : d'adopter la proposition du Maire telle que présentée ci-dessus,

Article 2 : de modifier ainsi le tableau des emplois à compter du 1^{er} janvier 2024,

Article 3 : d'inscrire au budget les crédits correspondants aux chapitres prévus à cet effet.

Objet: VERSEMENT D'UNE PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE FORFAITAIRE DANS LA FPT : DELIBERATION DE PRINCIPE AVANT SAISINE CST - DE 2023 040

Le Maire rappelle au conseil municipal que le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 **permet** aux organes délibérants d'une collectivité territoriale ou de ses établissements publics administratifs d'instituer pour certains agents publics une « *prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire* ». Il appartient au conseil municipal de se prononcer sur l'institution et les montants de cette prime. Vu l'avis du Comité Social Territorial placé auprès du Centre de Gestion de la Dordogne en date du 26 janvier 2024.

1. BÉNÉFICIAIRES

Bénéficieront de cette prime, les agents territoriaux (fonctionnaires et contractuels de droit public) et les assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du Code de l'action sociale et des familles qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- Les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

2. MONTANT

Le montant forfaitaire de la prime est déterminé comme suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant brut maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

La rémunération brute perçue pendant la période de référence sera déterminée dans les conditions

prévues aux articles 3 et 6 du décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023.

3. MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL ET LA DURÉE D'EMPLOI

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail (temps non complet et temps partiel) et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

4. ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

La prime sera versée aux agents employés et rémunérés par la commune de Serres et Montguyard au 30 juin 2023 qui remplissent les conditions ci-dessus mentionnées.

L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté individuel du Maire.

5. VERSEMENT ET CUMULS

La prime sera versée en UNE fraction avant le 30 juin 2024.

La prime est cumulable avec toutes les primes ou indemnités perçues par l'agent.

Le conseil municipal, après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

CONSIDÉRANT - le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

ADOPTE - le principe et les montants de la « prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire » tels qu'exposés,

PRECISE - que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Objet: RENOUELEMENT DU CONTRAT STATUTAIRE CNP ASSURANCES POUR 2024 - DE 2023 041

Monsieur le Maire explique que les contrats d'assurance relatifs à la protection sociale des agents permettent à la collectivité employeur de s'assurer pour les risques demeurant à sa charge.

Après avoir pris connaissance du contrat n° 1406D pour les agents permanents affiliés à la CNRACL adressé par CNP Assurances,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Autorise Monsieur le Maire à signer le contrat CNP Assurances pour l'année 2024.

Objet: PRESENTATION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF POUR L'EXERCICE 2022 - DE 2023 042

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service Public (RPQS) du SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) pour l'exercice 2022, adopté le 20 novembre 2023 par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Portes Sud Périgord..

Un exemplaire de ce rapport a été transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Le Conseil Municipal prend acte de cette présentation.

Objet: REMPLACEMENT DU VIEUX TAILLE HAIE THERMIQUE PAR UN TAILLE HAIE ELECTRIQUE - DE 2023 043

L'agent d'entretien des espaces verts fait part de la vétusté du vieux taille haie thermique, très lourd et polluant.

Il sollicite la commune pour l'achat d'un nouveau taille haie à batterie.

Le conseil municipal, sur le principe:

- Se montre favorable pour l'achat d'un taille haie à batterie

- Demande au maire de faire le point avec l'agent sur le type de taille haie à batterie à acheter

- Autorise le maire à signer le devis et à réaliser cet achat.

- Objet : ADRESSAGE : CHOIX DU STYLE DE PLAQUE ET NUMERO PREALABLEMENT A LA DEMANDE DE DEVIS

Le choix se porte sur la dimension 250 x 450 mm pour les plaques de routes, en bordeaux + écriture blanche avec le nom de la commune en haut.

Deuxième option en bleu + écriture blanche arrondi simple.

Plusieurs entreprises seront sollicitées avec plusieurs options.

Objet: MOTION DE SOUTIEN CONCERNANT LE NOUVEAU PROJET D'AMENAGEMENT GLOBAL DU SECTEUR DE BEYNAC - DE 2023 044

Vu l'existence, sur le territoire dénommé « Triangle d'Or de la Vallée de la Dordogne » (Sarlat-Dome-Saint Cyprien), d'un patrimoine historique et naturel unique, qui en fait l'un des plus beaux sites de France au cœur de la réserve mondiale de biosphère du bassin de la Dordogne,

Vu les besoins exprimés de façon constante par la population et les visiteurs, cyclotouristes, piétons, automobilistes, entreprises de transports, faisant état du danger à se déplacer dans ce secteur,

Vu les risques qui pèsent de façon prégnante sur ce territoire en termes de sécurité routière et de pollutions de tous ordres (gaz d'échappement, nuisances sonores et visuelles...),

Vu la nécessité qui s'impose, à tous les niveaux décisionnels, de répondre à l'urgence climatique et de préserver la biodiversité,

Vu la nécessité de proposer des nouveaux modes de déplacement « doux » permettant d'accéder à des sites touristiques extrêmement fréquentés,

Vu l'attachement des élus de la République à la bonne gestion de l'argent public, à fortiori dans le contexte économique et financier difficile auquel doivent aujourd'hui faire face les collectivités et les citoyens,

Le Conseil municipal de la commune de SERRES ET MONTGUYARD, à l'unanimité des membres présents et représentés ;

- **CONSIDERE** que le nouveau projet d'aménagement global de la Vallée de la Dordogne, déposé par le Conseil départemental auprès de Monsieur le Préfet de Dordogne, répond à ces différents objectifs en :

- **Créant** une voie verte en site propre qui permettra de réaliser la continuité de la voie verte V91, permettant de relier, à terme, Souillac à la Gironde, traversant ainsi, en Dordogne, les territoires des communautés de communes de Pays de Fénelon, Sarlat Périgord Noir, Vallée de la Dordogne Forêt Bessède, Bastides Dordogne Périgord, Montaigne Montravel et Gurson et de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.
- **Rouvrant** la gare de Castelnaud-Fayrac, aménagée en halte nature multimodale,
- **Mettant** en place des navettes électriques qui desserviront l'ensemble des sites touristiques du territoire concerné,
- **Mettant** en œuvre des mesures concrètes en faveur de la biodiversité : plantations de 27000 arbres et arbustes, restauration des couasnes du Pech et de Fayrac pour favoriser la reproduction des poissons, aménagement de gîtes à chauves-souris,
- **Interdisant** la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes entre Castelnaud et Fayrac et dans le bourg de Beynac,
- **Supprimant** tout risque de croisement de deux véhicules à fort gabarit dans la traversée de Beynac,

- **ESTIME** que ces aménagements en faveur des mobilités d'avenir doivent être systématiquement encouragés et qu'ils ne peuvent, dans ce cas précis, être réalisés qu'à travers la réutilisation des ouvrages précédemment construits à l'occasion des travaux effectués en 2018,

- **CONSIDERE** que leur réalisation permettra d'éviter un inacceptable gaspillage d'argent public,

- **APPORTE**, dans le cadre de la concertation en cours, son plein soutien à ce nouveau projet, qui répond pleinement aux besoins de la population et du territoire et qui, à l'instar d'autres projets actuellement à

l'étude, doit permettre au monde rural de bénéficier d'infrastructures modernes et bénéfiques à l'amélioration du cadre de vie des Périgourdins.

Objet: TARIF DE LA REDEVANCE ANNUELLE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF - DE 2023 045

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°2015_020 du 27 mars 2015 relative à la création d'un budget annexe pour percevoir la redevance pour l'assainissement collectif,

CONSIDERANT la nécessité de fixer, en début d'année, le tarif de la redevance communale d'assainissement,

CONSIDERANT les dépenses d'entretien et les travaux d'investissement relatifs à la création d'un réseau d'assainissement collectif pour collecte et traitement des eaux usées,

Sur le rapport de Monsieur le Maire et sur sa proposition de faire évoluer les tarifs de la redevance d'assainissement collectif, inchangés depuis 2016, et tenant compte de la règle de proportionnalité entre la part fixe et la part variable soit une part fixe pour une consommation de 120 m³ ne devant pas représenter plus de 40 % de la part totale de la redevance.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- DECIDE de revaloriser les tarifs de la redevance d'assainissement collectif comme suit:

	Unité	Montant HT	Montant TTC
Prix de l'assainissement collectif au 01/03/2024			
Part variable (consommation)	m ³	2.33 €	2.563 €
Part fixe (abonnement)	Forfait annuel	185.00 €	203.50 €
Organismes publics – Agence de l'Eau Adour Garonne			
Modernisation réseaux	m ³	0.25 €	0.275 €
Lutte contre la pollution	m ³	0.33 €	0.34815 €

- PRECISE que ce tarif s'applique à compter du 1^{er} Mars 2024,

- CHARGE Monsieur le Maire de prendre toutes décisions utiles à la présente.

Objet: ASSAINISSEMENT COLLECTIF : CONTRÔLES DE CONFORMITE DES RACCORDEMENTS - DE 2023 046

Vu l'article L.2224-8 du CGCT qui pose le principe d'une compétence obligatoire des communes en matière d'assainissement. Cette compétence prévoit au titre de l'assainissement collectif, la mission de "contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites".

L'article L1331-1 du code de la santé publique impose le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau.

L'article L1331-4 du code de la santé publique affirme que "les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L1331-1. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires. La commune en contrôle la qualité d'exécution et peut également contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement.

S'agissant de l'assainissement collectif, la commune peut rendre obligatoire le contrôle de conformité lors des mutations, pour s'assurer de la conformité des raccordements au réseau collectif.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi sur l'eau,

Vu le Code de l'urbanisme,

Considérant qu'il est important de veiller au bon fonctionnement du réseau public d'assainissement notamment par le biais des contrôles de conformité,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité:

- **DECIDE** de rendre obligatoire le contrôle des installations de collecte intérieure des eaux usées ainsi que de leur raccordement au réseau public, à l'occasion de toute mutation d'un bien immobilier raccordé directement ou susceptible de l'être au réseau d'assainissement.
- **PRECISE** que ce contrôle sera opéré par la Société A.G.U.R. (Aquitaine Gestion Urbaine et Rurale), dont le siège social est situé 2b rue de Lestandeau - ANGLET, représenté par Monsieur Pierre ETCHART,
- **DIT** que la prestation sera facturée à la commune.

Objet: DELIBERATION PORTANT INSTITUTION DE LA PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC) - DE 2023 047

Monsieur le Maire,

Expose que la participation pour l'assainissement collectif (PFAC) a été créée par l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2012 n° 2012-354 du 14 mars 2012 pour permettre le maintien des recettes des services publics de collecte des eaux usées et pour satisfaire les besoins locaux d'extension des réseaux, notamment dans les zones de développement économique ou urbain.

La participation, facultative, est instituée par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant compétent en matière d'assainissement. Cette délibération en détermine les modalités de calcul et en fixe le montant. Ce dernier pourra être différencié pour tenir compte de l'économie réelle réalisée par le propriétaire selon qu'il s'agit d'une construction nouvelle ou d'une construction existante nécessitant une simple mise aux normes. Son fait générateur est la date de mise en service du réseau d'assainissement collectif, soit le 1er février 2024.

La participation représente au maximum 80% du coût d'un assainissement individuel ; le coût du branchement est déduit de cette somme.

Elle est due par le propriétaire de l'immeuble raccordable. Toutefois, si celui-ci a été antérieurement redevable de la participation pour raccordement à l'égout, la participation pour assainissement collectif ne pourra pas être exigée.

En conclusion, Monsieur le Maire propose d'instaurer cette nouvelle participation en application des articles L1331-7 et de l'article L1331-7-1 du code de la santé publique.

1°) Institution de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) pour les constructions nouvelles

Conformément à l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique qui lui en donne la possibilité, le conseil municipal décide d'instaurer, à la charge des propriétaires de constructions nouvelles soumises à l'obligation de raccordement, une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC).

2°) Institution de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) pour les constructions existantes lors de la mise en place du réseau.

Conformément à l'article L 1331-7 du Code de la Santé Publique qui lui en donne la possibilité, le conseil municipal décide d'instaurer, à la charge des propriétaires de constructions existantes soumises à l'obligation de raccordement, une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC).

Cette participation est non soumise à la TVA. Le recouvrement aura lieu par émission d'un titre de recette à l'encontre du propriétaire.

Au vu de cet exposé, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** de fixer ainsi la PFAC pour les constructions existantes :

- Participation par logement : 1 100 €

- **DECIDE** de fixer ainsi la PFAC pour les constructions nouvelles (constructions non prévues dans le schéma initial du réseau d'assainissement collectif à la signature du marché en date du 21/09/2022)

- Participation par logement : 1 500 €

- **RAPPELLE** que le fait générateur de la PFAC est la date de mise en service du réseau d'assainissement collectif, soit le 1er février 2024.

- **DIT** que les recettes seront recouvrées comme en matière de contribution directe et inscrites au budget assainissement.

Objet: APPROBATION DU REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES EAUX USEES - DE 2023 048

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29, L.2224-8 et suivants, **Considérant** l'importance de disposer d'un règlement du service d'assainissement collectif afin de préciser les règles de fonctionnement du service, de clarifier les relations entre le service et ses usagers, et de prévenir les contentieux;

Considérant la nécessité de définir par un règlement du service les relations entre la collectivité exploitante du service d'assainissement collectif et ses usagers, et préciser les droits et obligations respectifs de chacun,

Vu le projet de règlement d'assainissement collectif

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité:

- **ADOpte** le règlement du service d'assainissement collectif annexé à la présente délibération.

Objet: ASSAINISSEMENT COLLECTIF : FORMATION HABILITATION ELECTRIQUE POUR L'AGENT TECHNIQUE - CHOIX DE L'ORGANISME DE FORMATION - DE 2023 049

Monsieur le Maire rappelle la décision du conseil municipal en date du 28 septembre 2023, par laquelle a été déterminé le mode d'entretien de la station de traitement des eaux usées.

L'agent polyvalent chargé des travaux d'entretien des espaces verts effectuera la surveillance, les relevés et l'entretien des ouvrages d'assainissement, hors travaux spécifiques (débouchage, réparation etc ...)

Deux devis ont été fournis par des organismes de formation, pour une habilitation électrique B0 - BTA :

- le GRETA - CFA Aquitaine propose un devis dont le montant s'élève à 294.00 €

- SOCOTEC propose un devis dont le montant s'élève à 1 110.00 €

Compte tenu que l'agent doit être accompagné par un moniteur éducateur, un devis a été demandé à Mme DUBOIS Johanne, Monitrice éducatrice, spécialisée en langage des signes. Le montant de la prestation s'élève à 330.00 €.

Après une rencontre avec le service SATESE de l'ATD24, un point a été fait concernant l'intervention de l'agent sur les tâches à effectuer au niveau de l'armoire électrique de la station. Les relevés ne nécessitant pas l'ouverture de l'armoire électrique (relevé visuel uniquement), la formation proposée par le GRETA conviendrait tout à fait.

Monsieur le Maire précise que cette décision est concomitante avec celle de la commune de Razac d'Eymet, employeur principal, et que les frais seront partagés.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal:

- **DECIDE** de retenir le devis de l'organisme GRETA CFA Aquitaine, pour un montant de 294.00 €, auquel s'ajoute la prestation d'accompagnement pour un montant de 330.00 €, soit un total de 624,00 €.

- **DIT** que le devis sera signé par la commune employeur principal (Razac d'Eymet), et que les frais seront partagés selon les modalités exactes qui seront définies dans une prochaine réunion.

Monsieur le Maire demande aux membres de l'assemblée l'autorisation de rajouter un point non prévu à l'ordre du jour, concernant la dernière vente d'un lot au lotissement de "Versailles".

Le Conseil Municipal accepte.

Objet: VENTE DE LA PARCELLE CADASTREE ZD N°122 AU LOTISSEMENT DE "VERSAILLES" - DE 2023 050

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que suite à la signature de l'acte de vente de la parcelle cadastrée section ZD n° 122 avec Madame GOMES Aurélie Vanessa, domiciliée 54 chemin de la Tuilerie à SAINT AUBIN DE MEDOC (Gironde), qui a souhaité acquérir cette parcelle au lotissement lieu-dit "Versailles" en vue d'y construire une maison d'habitation, une erreur a été constatée dans le prix de vente.

En effet, le terrain a été vendu le 24 novembre 2023 au prix de 27 400.00 € au lieu de 27 440.00 € comme décidé lors de la réunion du conseil municipal en date du 14 décembre 2022.

Monsieur le Maire informe qu'il est nécessaire de modifier cette décision, et de délibérer sur le prix de vente signé dans l'acte définitif à l'office notarial.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, avec 6 voix pour et 1 voix contre:

- Accepte de modifier le prix de vente de la parcelle cadastrée section ZD n°122, vendue à **Madame GOMES Aurélie Vanessa**, domiciliée 54 chemin de la Tuilerie à SAINT AUBIN DE MEDOC (Gironde) le 24 novembre 2023, date de signature de l'acte définitif, comme suit : 17.47 € le m², soit **27 400.00 Euros** (VINGT SEPT MILLE QUATRE CENT EUROS).

QUESTIONS DIVERSES:

- **Logement Montguyard : consommation gaz :** les locataires du logement situé à Montguyard ont fait part d'une hausse très significative des dépenses liées au chauffage (gaz). Une solution va être mise en place : installation d'un chauffe-eau électrique. Plusieurs entreprises vont être sollicitées pour obtenir des devis. L'ATD 24 va également être contactée pour obtenir une étude pour de l'isolation thermique.
- **Mise en oeuvre d'un dispositif "Signalement" au CDG24:** Monsieur le maire informe que le Président du CDG 24 a pris un arrêté définissant le dispositif de signalement mis en oeuvre par le Centre de Gestion de la Dordogne et portant désignation de son référent "signalement". Ce dispositif a pour objet de recueillir et de traiter les signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou ayant été témoins d'actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes. M. Lionel PASCAL a été désigné pour assurer la mission de référent "signalements" auprès du centre de gestion de la Dordogne.
- **Voeux du Maire 2024:** comme chaque année, un repas sera organisé à l'issue de la cérémonie des voeux, offert aux aînés. La date retenue est le dimanche 13 janvier 2024.
- **Accès piétonnier logement "Imbert":** la locataire du logement dit "Imbert" a fait part que l'accès qui mène à l'entrée de la maison depuis le carport, est entièrement inondé lors de fortes pluies, et très glissant. Il conviendrait donc de réempiercer ce chemin d'accès, avec un possible drainage du terrain. Des entreprises vont être sollicitées pour obtenir des devis.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 00 h 40.

La secrétaire de séance,
Anita REICHERT

Le Maire,
David HILAIRE